

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.002 du 2 mars 2009

A.189.931/VIII-6610

En cause : **LAES** Jean-Claude,
avenue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

**1. le bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

2. l'Etat belge, représenté par
1. la Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

Partie intervenante :

COUNE Carole,
ayant élu domicile chez
Me André TIHON, avocat,
En Féronstrée 23/013
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 7 octobre 2008 par Jean-Claude LAES,
tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 9 juillet 2008
désignant Mme Carole COUNE comme présidente du comité de direction du Service
public fédéral Mobilité et Transports, à partir du 1^{er} juillet 2008 et qui est publié par

extrait au Moniteur belge du 8 août 2008", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 21 octobre 2008 par laquelle Carole COUNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2009 à 09.45 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les deux parties adverses et Me HUMBLET, loco Me TIHON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES , auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 7 mars 2008 publie l'appel aux candidats pour la sélection du président du Comité de direction (m/f) du Service public fédéral "Mobilité et Transports".

2. Le requérant envoie sa candidature le 20 mars 2008.

3. Le 7 avril 2008, le requérant participe aux tests informatisés.

4. Le 18 avril 2008, il est convoqué à l'épreuve orale devant la Commission de sélection.

5. Par un courrier du 30 avril 2008, le SELOR lui communique la décision de la Commission de sélection de lui attribuer la mention "pas apte" , de l'inscrire dans le groupe D et de ne pas prendre sa candidature en considération.

6. Le 25 juin 2008, le requérant introduit un recours en annulation contre cette décision (G/A 188.718/VIII-6.418).

7. Le Moniteur belge du 8 août 2008 fait état de la désignation de la partie intervenante comme président du Comité de direction du SPF Mobilité et Transports. L'avis mentionne :

" Par arrêté royal du 9 juillet 2008, Mme Carole COUNE est désignée en qualité de Présidente du comité de direction du Service public fédéral Mobilité et Transports à partir du 1er juillet 2008. (...)".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant indique qu'il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier si la présente affaire est connexe aux recours introduits contre :

- la décision du SELOR du 10 avril 2007 de lui attribuer la mention finale "C-moins apte" et, en conséquence de ne pas prendre en considération sa candidature pour la fonction de président du Comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation (G/A 183.916/VIII-5973),
- la décision du SELOR du 28 avril 2008 de lui attribuer la mention finale "C-moins apte" et, en conséquence de ne pas prendre en considération sa candidature pour la fonction de président du Comité de direction du Service public fédéral Finances (G/A 188.733/VIII-6240),
- la décision du SELOR du 30 avril 2008 de lui attribuer la mention finale "D- pas apte" et, en conséquence de ne pas prendre en considération sa candidature pour la fonction de président du Comité de direction du Service public fédéral Mobilité et Transports (G/A 188.718/VIII-6418),

- la décision du SELOR du 24 juin 2008 de lui attribuer la mention finale "C-moins apte" et, en conséquence de ne pas prendre en considération sa candidature pour la fonction de président du Comité de direction du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre (G/A 188.904/VIII-6.439),
- l'arrêté royal du 7 juillet 2008 désignant M. J. LEROY comme président du Comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation (G/A 189.613/VIII-6541);

Considérant que seules sont connexes des demandes qui sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément; qu'en l'espèce, le requérant attaque des décisions adoptées à l'issue de procédures de sélection différentes menées par différentes commissions de sélection et sur la base d'épreuves également différentes; que le fait que le requérant invoque des moyens comparables ne peut créer un lien de connexité dès lors que les décisions administratives attaquées se fondent sur des considérations propres et sur des dossiers administratifs distincts; qu'il n'y a dès lors pas lieu de joindre l'examen des causes;

Considérant que les parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité de la requête en suspension déduite du fait que le requérant a omis de préciser que les moyens qu'il invoque revêtent un caractère sérieux;

Considérant que ni l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat n'imposent au requérant de mentionner de manière formelle que les moyens qu'il développe revêtent un caractère sérieux; que l'appréciation sur le caractère sérieux des moyens revient au Conseil d'Etat après examen des moyens d'annulation qui sont soulevés; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant développe quatre arguments pour justifier un risque de préjudice grave difficilement réparable; que, premièrement, il considère que la nomination de Carole COUNOTTE a pour effet automatique de réduire d'une unité le nombre d'emplois de président de Comité de direction d'un service public fédéral devant revenir à un francophone; que selon lui, seule la suspension de la nomination

attaquée lui permettrait de retrouver ses possibilités antérieures d'être nommé dans un délai raisonnable; que, deuxièmement, le requérant estime que seule la suspension de l'acte attaqué lui permettrait d'éviter le risque d'être à nouveau évalué par un jury composé notamment par l'administrateur délégué du SELOR, M. Marc VAN HEMELRIJCK, et présidé par ce dernier, dont il a, à diverses reprises, demandé, mais sans succès, la récusation; que, troisièmement, le requérant invoque qu'il existe des circonstances particulières permettant de considérer que le risque de préjudice moral qui découle de l'acte attaqué n'est pas uniquement réparable par un arrêt d'annulation; qu'il rappelle à cet égard, que les fuites dans la presse, les publications et les interviews auxquelles ont donné lieu les procédures de sélection, et plus particulièrement la procédure de sélection ayant abouti à la nomination attaquée, ont porté atteinte à sa réputation professionnelle et morale auprès d'un large public; que, quatrièmement, le requérant invoque le fait que la partie intervenante serait, à défaut de suspension, en mesure d'acquérir une importante expérience dans sa nouvelle fonction; que la partie requérante indique qu'en cas d'annulation, la partie intervenante serait ainsi privilégiée puisqu'elle pourrait se prévaloir de cette expérience dans le cadre d'une nouvelle procédure de sélection;

Considérant que par application de l'article 9 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, seuls les candidats classés dans les groupes A et B au terme de la procédure de sélection peuvent être désignés pour l'exercice d'une fonction de management; qu'au terme de l'épreuve de sélection, le requérant a été classé dans le groupe "D, inapte"; qu'il a introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission de sélection dont il n'a pas demandé la suspension; que le préjudice grave et difficilement réparable développé par le requérant trouve son origine dans cette décision de la Commission de sélection qui le privait de toute vocation au mandat en cause; que ce n'est dès lors pas la décision subséquente de la partie adverse de retenir un des candidats figurant dans les groupes A ou B qui est à l'origine du préjudice dont se plaint le requérant; que seul le préjudice découlant directement de l'acte dont la suspension est demandée peut être pris en compte; qu'il ne peut, dans ces conditions, être tenu compte du préjudice résultant du rejet de la candidature du requérant et de son écartement du mandat en cause; qu'en sa qualité d'agent du rôle francophone, le requérant ne peut fonder son préjudice sur le fait que le mandat en cause aurait dû revenir à un néerlandophone; que certes l'attribution du mandat à un candidat

francophone est de nature à réduire le nombre des autres mandats ouverts à des candidats de ce rôle linguistique; que pareil préjudice demeure aléatoire puisqu'il dépend de l'aboutissement d'autres procédures; qu'en outre, le quota francophone n'est pas atteint de sorte qu'il n'est nullement exclu que le requérant puisse bénéficier d'une désignation dans le cadre desdites procédures; qu'enfin, le préjudice grave et difficilement réparable doit être analysé au regard du seul emploi en cause et ne peut dépendre des aléas liés à d'autres postulations qui devront nécessairement faire l'objet de décisions administratives distinctes; qu'un requérant n'est recevable à agir devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'une nomination que dans la mesure où il était candidat pour la fonction en cause; que son intérêt s'entend de la chance qu'il peut recouvrir d'être nommé à cette fonction à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit nécessairement être compatible avec un tel intérêt;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi; qu'une des deux conditions fixées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'étant pas remplie, la demande en suspension est rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Carole COUNE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille neuf par :

M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

L. CAMBIER.